

**CONDITIONS GÉNÉRALES - PARTICIPATION AUX SYSTÈMES DE PAIEMENT DE PROXIMITÉ
DES RÉSEAUX UNIONPAY INTERNATIONAL, DINERS CLUB INTERNATIONAL ET DISCOVER**

Les conditions du contrat flux PDP (paiement de proximité) contiennent les présentes conditions générales et les conditions particulières convenues et/ou tout autre document entre Société Générale et le Commerçant.

GÉNÉRALITÉS

A. Le CLIENT « COMMERÇANT » demande à Société Générale de participer aux systèmes de paiement de proximité des réseaux UnionPay International, Diners Club International et Discover (ci-après les « Systèmes »).

Le présent contrat n'est conclu que pour l'acceptation des paiements en proximité, c'est-à-dire des paiements effectués en présence du titulaire de la carte. Toute autre utilisation des Systèmes devra faire l'objet d'une convention séparée.

Le Commerçant doit être un professionnel vendant ou louant des biens ou fournissant des prestations de services, notamment un commerçant, un prestataire de services ou une personne exerçant une profession libérale susceptible d'utiliser les Systèmes.

B. Définitions :

- « Carte » désigne une carte de crédit ou de débit, autorisée et non expirée, permettant d'effectuer une transaction de paiement, émise ou portant les marques, désignations commerciales et/ou logos d'un ou plusieurs Réseau(x) International(aux).
- « Jour Ouvrable » désigne les jours où les banques sont ouvertes en France à l'exception des samedis et dimanches.
- « Porteur ou titulaire de Carte » désigne la personne, physique ou morale, à qui l'on émet une Carte et qui est autorisée à l'utiliser.
- « Réseau International » désigne un ou plusieurs des réseaux de cartes suivants : UnionPay International, Diners Club International et Discover.
- « Système d'acceptation » désigne les logiciels, systèmes informatiques, plates-formes et autres protocoles conformes aux spécifications définies par les Réseaux Internationaux et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission, l'autorisation, la compensation, le règlement et au traitement sécurisé des ordres de paiement par cartes d'un Réseau International.
- « Terminal de Paiement » désigne tout dispositif de paiement qui comporte un système permettant le contrôle du code confidentiel et agréé par les Réseaux Internationaux concernés.

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DU COMMERÇANT

Le Commerçant s'engage à :

- 1.1** - Accepter toute Carte valide et en vigueur présentée par le Porteur de Carte, pour le paiement d'achat ou de location de biens ou de prestations de services offerts et réalisé à sa clientèle.
- 1.2** - Ne pas utiliser les Cartes pour délivrer des espèces ou tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale y compris en cas de soldes et autres promotions.
- 1.3** - Informer les Porteurs en :
 - Affichant le logo, décalque ou autre matériel promotionnel ou publicitaire des Réseaux Internationaux qui lui seront fournis par Société Générale à un endroit visible à l'intérieur et à l'extérieur des magasins du commerçant et de la manière périodiquement demandée par Société Générale.
 - Informant préalablement les Porteurs de Carte de façon visible et claire du montant minimum éventuel (raisonnable et ne devant pas être un obstacle aux paiements par Cartes) à partir duquel les paiements par Cartes sont acceptés.
- 1.4** - S'identifier clairement par son numéro SIRET et son code activité (NAF/APE) tels qu'attribués par l'INSEE. Si le Commerçant n'est pas en mesure d'être immatriculé, il utilisera un numéro de contrôle commerçant spécifique, attribué par Société Générale afin de l'identifier.
- 1.5** - Indiquer de manière diligente à Société Générale les informations relatives à son point de vente, plus particulièrement la dénomination commerciale connue des Porteurs de Cartes et permettant de dissocier ce mode de paiement par rapport aux autres modes de paiements proposés dans le point de vente concerné (ex. vente à distance, automates, etc.).
- 1.6** - Communiquer à Société Générale les enregistrements des opérations de paiement dans les conditions prévues (notamment délais) dans les conditions particulières convenues. Au-delà d'un délai maximum de 3 mois après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable.
- 1.7** - Prendre à sa charge et être le seul responsable des litiges commerciaux avec des clients (concernant les biens ou services réglés par Carte dans le cadre du présent contrat) et de leurs conséquences financières.
- 1.8** - Utiliser, avec le consentement du Porteur de Carte, la procédure de « transaction crédit », pour effectuer le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service acheté au moyen d'une Carte. Une « transaction crédit » ne pourra être effectuée au titre du présent contrat que si l'opération initiale a déjà été transmise à Société Générale. Le montant de la « transaction crédit » ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale. Le Commerçant devra effectuer la remise correspondant à la « transaction crédit » à Société Générale dans le délai prévu dans les Conditions Particulières.
- 1.9** - Exiger du Porteur d'une Carte non signée (lorsqu'un encart de signature est présent sur la Carte) qu'il justifie son identité et signe cet encart afin de vérifier la concordance de cette signature avec celle de sa pièce d'identité présentée. En

cas de refus de signer du Porteur de Carte, le Commerçant s'engage à refuser le paiement avec cette Carte.

1.10 - Retirer à son porteur toute Carte objet d'un blocage ou d'une opposition (le retrait ayant eu lieu notamment sur instruction du serveur d'autorisation en raison de la présence de la Carte sur la liste des cartes faisant l'objet d'un blocage ou en opposition et/ou contrefaites). À cette fin, le Commerçant fait usage de la procédure de gestion et de renvoi des cartes capturées.

1.11 - En cas d'oubli d'une Carte par son Porteur, la lui restituer dans un délai de deux jours à compter de la date d'oubli selon la procédure communiquée par Société Générale et sur justification de l'identité du Porteur de Carte. Au-delà du délai de deux jours, le Commerçant suivra la procédure de gestion et de restitution des Cartes oubliées.

1.12 - Autoriser les Réseaux Internationaux et Société Générale à faire procéder dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à des vérifications par un tiers indépendant du respect de ses obligations dans le cadre du présent contrat. Cette procédure d'audit pourra intervenir à tout moment dès la conclusion du présent contrat et/ou pendant sa durée. Si la procédure d'audit venait à révéler un ou plusieurs manquements du Commerçant à ses obligations dans le cadre du présent contrat, Société Générale pourra mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 5 ci-dessous, et les frais de la procédure d'audit seront mis à la charge du Commerçant.

1.13 - Ne pas conserver ou stocker, sous aucune forme et/ou procédé, des données sensibles des cartes ci-après :

- le cryptogramme visuel,
- la piste magnétique dans son intégralité,
- le code confidentiel.

Le numéro de la carte et la date d'expiration ne pourront être stockés que dans les conditions et pour les finalités prévues par le présent contrat.

1.14 - Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurées la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du Porteur de Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel.

1.15 - Autoriser Société Générale et toute personne désignée par cette dernière pour effectuer, si nécessaire, des travaux de maintenance et de mise à niveau des Terminaux de Paiements du Commerçant.

1.16 - Informer immédiatement Société Générale en cas de modification d'une information le concernant communiquée à Société Générale pour l'ouverture du présent contrat.

1.17 - Payer les sommes dues au titre de l'acceptation des Cartes tel que prévu par les Conditions Particulières convenues avec Société Générale.

1.18 - Utiliser uniquement les Terminaux de Paiement agréés par les Réseaux Internationaux et ne pas modifier ses paramètres ni installer de nouvelles applications par l'intervention d'un tiers sans l'accord préalable de Société Générale.

1.19 - Assurer la garde vigilante, l'installation, le fonctionnement, la mise à niveau et la maintenance des Terminaux de Paiement.

1.20 - Veiller à ce que sa police assurance couvre les risques inhérents à la garde du Terminal de Paiement ainsi que les dommages (directs ou indirects) résultant de leur altération ou destruction ou des dommages (directs ou indirects) causés aux Cartes utilisées et autres équipements annexes qui lui ont été confiés.

1.21 - Ne pas faire un usage illicite du Terminal de Paiement et non autorisé par son constructeur ou par Société Générale ni y apporter des modifications de logiciel sans le consentement préalable de Société Générale.

1.22 - Autoriser le constructeur, Société Générale ou toute personne désignée par cette dernière à procéder à des mises à jour des logiciels d'acceptation des Cartes.

1.23 - Prendre connaissance du référentiel de sécurité PCI-DSS sur la protection des données monétiques sensibles (Payment Card Industry – Data Security Standard). Le référentiel peut être consulté à l'adresse Internet suivante : <http://fr.pcisecuritystandards.org/minisite/en/> et à faire ses meilleurs efforts pour en respecter les exigences.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société Générale s'engage à :

- 2.1** - Inscrire le Commerçant dans la liste des points de vente habilités à recevoir des paiements par Cartes de Porteurs de Carte dûment authentifiés.
- 2.2** - Communiquer au Commerçant la liste et les caractéristiques des Cartes pouvant être acceptées.
- 2.3** - Créditer le compte du Commerçant des sommes qui lui sont dues au plus tard le Jour Ouvrable suivant le Jour Ouvrable auquel Société Générale reçoit les

enregistrements des opérations de paiement selon les Conditions Particulières. Il est convenu que les enregistrements reçus après 10h00 (heure GMT) pour le réseau DINERS CLUB INTERNATIONAL et DISCOVER, et après 16 heures (heure GMT) pour le réseau UNIONPAY INTERNATIONAL sont réputés avoir été reçus le Jour Ouvrable suivant.

2.4 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 15 mois à partir de la date du crédit initial porté au compte du Commerçant, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

2.5 - Créditer le compte du Commerçant des sommes qui lui sont dues conformément aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3 – GARANTIE DE PAIEMENT

3.1 - 3.1. Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité visées à l'article 4 des présentes Conditions Générales ainsi que dans les Conditions Particulières.

3.2 - 3.2. Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le serveur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité, et notamment le contrôle du code confidentiel lorsqu'il est requis.

3.3 - 3.3. En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les enregistrements ne sont réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

Société Générale pourra contrepasser le montant des opérations non garanties qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la carte ou qui ont fait l'objet d'une contestation de la part du titulaire de la carte.

Les contestations relatives aux opérations sont matérialisées par un « impayé » adressé par la banque du titulaire de la carte à Société Générale.

ARTICLE 4 – MESURES DE SÉCURITÉ

4.1 - Le commerçant doit informer immédiatement Société Générale en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement Électronique, et pour toutes autres anomalies (absence de reçu ou de mise à jour de la liste noire, impossibilité de réparer rapidement, etc.).

4.2 - Lors du paiement, le Commerçant s'engage à :

4.2.1 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la présence sur la Carte de la marque des cartes acceptées par les réseaux internationaux,
- la présence de l'hologramme,
- le type de Carte défini en généralités,
- la période de validité (fin et éventuellement début).

4.2.2 - Utiliser l'Équipement Électronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

4.2.3 - L'Équipement Électronique doit notamment :

Après la lecture de la puce lorsqu'elle est présente

- permettre le contrôle du code confidentiel lorsque la puce le lui demande,
- vérifier :

- le code émetteur de la Carte (BIN),

- le code service,

- la date de fin de validité de la Carte.

Lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte ou qu'elle ne fonctionne pas, après lecture de la piste ISO 2, vérifier :

- le code émetteur de la Carte (BIN),

- le code service,

- la date de fin de validité de la Carte.

4.2.4 - Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par la Société Générale, pour le point de vente concerné et selon les Conditions Particulières convenues avec Société Générale.

4.2.5 - Lorsque la saisie du code est demandée par l'Équipement Électronique, faire composer par le Titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel. La preuve de la frappe du code confidentiel est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket émis par le Terminal de Paiement Électronique (ci après « Ticket TPE »).

Lorsque le code confidentiel n'est pas vérifié, l'opération n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas de réponse positive à la demande d'autorisation.

4.2.6 - Obtenir systématiquement une autorisation d'un montant identique à l'opération :

À défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée.

Lorsque la puce n'est pas présente sur la Carte ou lorsqu'elle ne fonctionne pas, l'autorisation doit être demandée en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO 2.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le serveur d'autorisation n'est jamais garantie.

Une demande de capture de Carte, faite par le serveur d'autorisation, annule la garantie pour toutes les opérations faites postérieurement le même jour et avec la même Carte, dans le même point de vente.

4.2.7 - Faire signer le Ticket TPE.

4.2.8 - Vérifier attentivement la conformité de la signature avec celle qui figure sur ledit panneau.

Pour une Carte sur laquelle ne figure par le panneau de signature, vérifier la conformité de la signature utilisée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

4.2.9 - Remettre au Titulaire de la Carte l'exemplaire du Ticket TPE qui lui est destiné.

4.3 - Après le paiement

Le Commerçant s'engage à :

4.3.1 - Transmettre à Société Générale dans les délais et selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières convenues avec la Société Générale, les enregistrements électroniques des opérations, et s'assurer qu'ils ont bien été portés au crédit du compte dans les délais et selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières convenues avec Société Générale. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par Société Générale signataire du présent Contrat doit être obligatoirement remise à cette dernière.

4.3.2 - Archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant 15 mois après la date de l'opération : un exemplaire du Ticket TPE comportant, la signature du Titulaire de la Carte, l'enregistrement magnétique représentatif de l'opération ou le journal de fonds lui-même.

4.3.3 - Conserver pendant 15 mois tout justificatif des opérations de paiement et les communiquer, par courrier ou fax, à Société Générale, au plus tard 8 jours calendaires suivant leur demande.

ARTICLE 5 – MESURES ADDITIONNELLES

5.1 - Réclamation

En cas de mauvaise exécution par Société Générale de ses obligations, il appartiendra au Commerçant de prouver l'erreur imputable à Société Générale. Les réclamations devront être formulées par écrit et adressées à Société Générale dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Ce délai sera réduit à 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle le compte est débité à la suite d'une transaction non garantie (et notamment en cas d'impayé).

5.2 - Preuve des opérations de paiement

Les parties conviennent que les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à Société Générale. En cas de conflit entre les parties, les enregistrements électroniques produits par Société Générale ou l'un des Réseaux Internationaux prévaudront sur ceux produits par le Commerçant, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par Société Générale ou les Réseaux Internationaux.

5.3 - Mesures de prévention et de sanction

5.3.1 - Les Réseaux Internationaux peuvent procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'adhésion au Système de paiement de proximité à ces réseaux. Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement au Commerçant, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat. Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, d'une utilisation d'Équipement Électronique non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important des systèmes internationaux.

5.3.2 - Le Commerçant s'engage alors à restituer à Société Générale l'Équipement Électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont Société Générale est propriétaire et à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des Cartes des Réseaux Internationaux.

5.3.3 - La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable.

5.3.4 - À l'expiration de ce délai, le Commerçant peut, sous réserve de l'accord préalable des Réseaux Internationaux demander la reprise d'effet de son contrat auprès de Société Générale, ou souscrire un nouveau contrat d'adhésion avec un autre Acquéreur de son choix.

5.3.5 - En cas de comportement frauduleux de la part du Commerçant responsable du point de vente, le Commerçant peut être immédiatement radié ou la suspension être convertie en radiation.

5.3.6 - 5.3.6 Au cas où il s'avérerait que des données concernant les cartes des Réseaux internationaux aient été compromises sur le(s) point(s) de vente du commerçant, les Réseaux Internationaux facturent des pénalités. Société Générale répercutera ces pénalités au commerçant qui devra s'en acquitter.

ARTICLE 6 – SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

6.1 - Secret bancaire

De convention expresse le Commerçant autorise Société Générale à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du (des) Réseau(x) international(aux) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

6.2 - Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou de l'exécution des présentes, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel. Ainsi, en application de la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel, il est précisé que :

6.2.1 - Les données à caractère personnel relatives au Commerçant, collectées par Société Générale nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement

transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées que pour les seules finalités suivantes :

- le traitement des opérations de paiement par Carte. Ce traitement est nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat et, à défaut, le Contrat ne pourra être exécuté ;
- la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale que constituent la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice ;
- la réponse aux obligations légales et réglementaires. Ces données à caractère personnel traitées par Société Générale sont conservées pour les durées suivantes :
- les données nécessaires à l'exécution des opérations de paiement par Carte sont conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement ;
- les données nécessaires à la lutte contre la fraude sont conservées pour une durée maximum de dix (10) ans à compter de la clôture du dossier fraude ;
- les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données à caractère personnel relatives au Commerçant pourront être communiquées aux émetteurs, aux Réseaux internationaux dont les marques sont acceptées par le Commerçant ainsi qu'à toute entité impliquée dans le fonctionnement des Réseaux internationaux.

Conformément à la réglementation applicable et notamment le chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, le Commerçant (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut :

- demander à accéder aux données à caractère personnel le concernant et / ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel le concernant après son décès ;
- s'opposer au traitement de données à caractère personnel le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et / ou de gestion des éventuels recours en justice, sous réserve que Société Générale n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données à caractère personnel le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- demander à recevoir et / ou transmettre à un autre responsable du traitement les données à caractère personnel le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;
- introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces droits peuvent être exercés et le Délégué à la protection des données peut être contacté :

- à l'agence où est ouvert le compte courant du Commerçant associé aux présentes ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr.

6.2.2. À l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, le Commerçant peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de Cartes. Le Commerçant s'engage à respecter la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Le Commerçant ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte. Sauf obligations légales et réglementaires, il ne peut ni les céder, ni en faire un quelconque usage qui ne soit pas directement visé par le présent Contrat.

Le Commerçant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que soient assurées la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les titulaires de Cartes sur lesquels des données à caractère personnel ont été recueillies doivent pouvoir disposer, auprès du Commerçant, de l'intégralité des droits prévus par la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ainsi que de leur droit à la portabilité. À cet égard, le Commerçant s'engage d'ores et déjà à leur permettre d'exercer ces droits.

ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

7.1 - Sauf dispositions contraires visées dans les Conditions Particulières, les présentes sont conclues pour une durée indéterminée.

Le Commerçant d'une part, Société Générale d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis, sous réserve du dénouement des transactions en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commerçant garde la faculté de continuer à adhérer aux Réseaux Internationaux en utilisant des moyens sécurisés d'acceptation avec toute autre banque de son choix.

7.2 - Toute cessation d'activité du Commerçant, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat, sous réserve du dénouement des transactions en cours.

7.3 - Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de l'exercice régulier par l'une des parties des droits de résiliation ou de suspension que lui confère le présent article.

7.4 - Dans tous les cas où, après résiliation du Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge du Commerçant.

7.5 - Dès la cessation du contrat, le Commerçant est tenu de restituer à Société Générale les dispositifs techniques et sécuritaires, les logiciels, et les documents en sa possession dont Société Générale est propriétaire. Sauf s'il dispose d'un contrat d'adhésion au Réseau International concerné avec une autre banque, il s'engage également à supprimer immédiatement tout signe d'acceptation des Cartes de ce Réseau International.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

8.1 - Société Générale peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières.

Il est notamment entendu entre les parties que Société Générale peut apporter des modifications techniques telles que l'acceptation de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, etc. Société Générale pourra également apporter des modifications sécuritaires telles que :

- la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
- la suspension de l'adhésion au Réseaux Internationaux,
- La modification des seuils de demande d'autorisation.

8.2 - Les nouvelles conditions telles que modifiées entreront en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification.

8.3 - Par exception, ce délai est réduit à cinq jours calendaires dans l'hypothèse où Société Générale ou un Réseau International constaterait, dans le point de vente, une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

8.4 - En cas de désaccord, le Commerçant a la possibilité de résilier son contrat selon les modalités prévues à l'article 7. Passés les délais visés au présent article, le Commerçant est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas résilié le contrat.

ARTICLE 9 – CESSION

Sauf en cas de cession forcée du contrat intervenant dans le cadre d'une procédure collective dont il ferait l'objet, le Commerçant ne pourra céder, transférer ou transmettre à un tiers, à quelque titre et par quelque moyen que ce soit, y compris dans le cadre d'une opération entraînant la transmission universelle de tout ou partie de son patrimoine, les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, sans l'accord écrit préalable de Société Générale.

Il est précisé que les obligations du Commerçant aux termes du présent contrat subsisteront, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord du Commerçant, en cas de :

- cession par Société Générale de tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du présent contrat à toute société de son Groupe ;
- modification de l'actif ou de la personne morale de Société Générale, à savoir, sans que cette liste soit limitative, cession de fonds de commerce, location gérance, fusion, apport partiel d'actif, scission. En outre, tout changement dans l'actionnariat de Société Générale, y compris en cas de changement de contrôle, ne pourra être la source d'une remise en cause de la poursuite du présent contrat.

En cas de survenance d'une des opérations susvisées, Société Générale informera le Commerçant dans les meilleurs délais et ce dernier déclare accepter d'ores et déjà ces opérations et reconnaît l'éventuel successeur de Société Générale qui en résulterait comme son cocontractant.

ARTICLE 10 – CLAUSES GÉNÉRALES

10.1 - Titres

Les titres des paragraphes et articles du Contrat sont insérés pour en faciliter la lecture mais ne peuvent en aucun cas servir pour guider leur interprétation.

10.2 - Nullité partielle

Si l'une (ou plusieurs) des stipulations du présent contrat serait tenue, rendue ou déclarée non valide en raison d'une loi, d'une réglementation ou d'une décision d'une juridiction compétente, les parties se concerteront pour convenir d'une ou des stipulation(s) remplaçant la ou les stipulation(s) invalide(s) et permettant d'atteindre, dans la mesure du possible, le but visé par la ou les clause(s) d'origine. Toutes les autres stipulations du contrat garderont dans cette hypothèse toute leur force et leur portée.

10.3 - Non renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement, par l'autre partie, à l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant au présent contrat, et ne pourra empêcher la partie non-défaillante de s'en prévaloir à l'avenir.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité, et/ou l'exécution de ce contrat sera soumise à la compétence des Tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 12 – LANGUE DU PRÉSENT CONTRAT

Les présentes Conditions générales et particulières constituent le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.